

# **VD\_GERICHTE JS10.035119 vom 16. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS10.035119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS10.035119)

FR: VD\_GERICHTE JS10.035119 du 16 août 2011

IT: VD\_GERICHTE JS10.035119 del 16 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

C.X. \_\_\_\_\_, né le [...] 1969, et [...], née [...] le [...] 1972, actuellement I. \_\_\_\_\_, se sont mariés le [...] 1995. Deux enfants sont issus de cette union,: - A.X. \_\_\_\_\_, né le 28 juin 1998; - B.X. \_\_\_\_\_, né le 9 janvier 2002.

### **E. 2**

Par jugement rendu le 4 avril 2005, définitif et exécutoire dès le 28 octobre 2005, le Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne a notamment prononcé le divorce des époux C.X. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ (I) et ratifié, pour valoir jugement, la convention sur les effets du divorce du 7 janvier 2004, telle que modifiée à l'audience du 13 février 2004 (II).

### **E. 3**

La convention ratifiée sous chiffre II du jugement susmentionné prévoit notamment à son chiffre V qu'C.X. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de chacun de ses enfants par le service régulier d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises, de 400 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus, l'art. 277 al. 2 CC demeurant réservé.

- 4 - Le chiffre VI de dite convention stipule en outre que les pensions précitées sont payables d'avance et exigibles le premier de chaque mois et indexées suivant l'indice général des prix à la consommation, le premier janvier de chaque année, d'après l'indice du mois de novembre précédent, l'indice de base étant celui en vigueur à la date du jugement de divorce définitif et exécutoire, la première fois le 1er janvier 2005, pour autant que le salaire de C.X. \_\_\_\_\_ soit indexé dans la même mesure que l'indice.

### **E. 4**

Par arrêt rendu le 30 juin 2005, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a partiellement admis le recours de I. \_\_\_\_\_ et réformé le jugement précité aux chiffres II/V et II/VI comme il suit: II/V et II/VI: supprimés IIbis (nouveau): dit qu'C.X. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de chacun de ses enfants par le service régulier d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises, de 400 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 7 ans révolus, de 450 fr. dès lors et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans révolus, de 500 fr. dès lors et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé. IIter (nouveau): dit que les pensions prévues sous chiffre IIbis sont payables d'avance et exigibles le premier de chaque mois et indexées suivant l'indice général des prix à la consommation, le premier janvier de chaque année, d'après l'indice du mois de novembre précédent, l'indice de base étant celui en vigueur à la date du jugement de divorce définitif et exécutoire, la première fois le 1er janvier 2005, pour autant que le salaire d'C.X. \_\_\_\_\_ soit indexé dans la même mesure que l'indice.

## E. 5

L'appelante soutient que le premier juge a fait une erreur de calcul en fixant la contribution pour laquelle l'avis aux débiteurs est donné, en ce sens que la l'âge des enfants ne correspond pas aux pensions fixées dans l'arrêt rendu par la Chambre des recours le 30 juin 2005. a) L'art. 291 CC s'applique lorsque la pension n'est, de manière répétée, pas payée ou pas versée dans les délais, quelle qu'en soit la raison, et qu'il y a lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CREC II 19 décembre 2006/917 et réf.; ZR 1955, n. 99, p. 206; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 291 CC, p. 481). N'importe quel retard ne saurait toutefois justifier un avis aux débiteurs. Les contributions d'entretien doivent être sérieusement menacées (Schwenzer, FamKomm. Scheidung, 2ème éd., 2010, n. 2 ad art. 132 CC, pp. 332-333). En outre, l'avis aux débiteurs doit respecter le principe de la proportionnalité et ne se justifie pas en cas de simple retard dans les paiements, à moins d'un état d'insolvabilité du débiteur (FamPra.ch 2003, p. 440). Enfin, l'avis ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, n. 9 ad art. 291 CC). La créance d'entretien doit résulter d'un titre exécutoire et clair (Bastons Bulletti, op. cit., n. 4 ad art. 291 CC). b) Le premier juge a retenu que le montant total des contributions d'entretien dues par l'intimé, compte tenu de l'âge des enfants A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_, s'élevait à 900 fr., soit 450 fr. pour chacun des enfants. En l'occurrence, l'arrêt rendu par la Chambre des recours le 30 juin 2005, définitif et exécutoire, imposait à l'intimé de contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants par le service régulier d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises, de 400 fr. jusqu'à ce que

- 9 - l'enfant ait atteint l'âge de 7 ans révolus, de 450 fr. dès lors et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans révolus, et de 500 fr. au-delà et jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (ch. II bis du dispositif). Actuellement, A.X.\_\_\_\_\_ est âgé de 13 ans révolus depuis le 28 juin 2011 et doit bénéficier ainsi d'une pension mensuelle de 500 francs. Quant à B.X.\_\_\_\_\_, il a eu 9 ans révolus le 9 janvier 2011 et la pension fixée pour ce qui le concerne est de 450 fr. par mois. Au total, et sous réserve de ce qui suit, le montant total qui doit être prélevé auprès des débiteurs de l'intimé est de 950 fr. par mois, allocations familiales non comprises. En retenant un chiffre total de 900 fr. par mois, hors indexation, le premier juge s'est trompé. Il s'agit donc d'ordonner aux débiteurs de retenir un montant effectif, indexation comprise selon le chiffre II ter de l'arrêt du 30 juin 2005 précité, de 985 fr. par mois (950 fr. x 109.6/105.7). Le moyen doit être admis.

## E. 6

L'appelante soutient encore que l'avis devait mentionner que les allocations familiales étaient dues en sus et qu'elles devaient être versées directement à la créancière d'aliments. a) Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Le juge peut déroger à cette règle en particulier dans le cas où la contribution est en soi largement suffisante, alors que l'on ignore encore lequel des parents touchera les allocations pour enfant, ou encore lorsque le débiteur d'une contribution fixe a des revenus extrêmement fluctuants (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 989, p. 578). Les allocations familiales ne doivent pas être

- 10 - ajoutées aux revenus du parent habilité à les percevoir, mais déduites directement des besoins de l'enfant (ATF 137 III 59, SJ 2011 I p. 221). b) Dans son avis au débiteur, le

premier juge n'a pas prévu que les éventuelles allocations familiales touchées par l'intimé soient directement versées par l'employeur à l'appelante. Or, la créance résulte de l'arrêt rendu par la Chambre des recours le 23 septembre 2005, qui imposait à l'intimé de contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants par le service régulier d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises (ch. II bis du dispositif). Il apparaît donc que, pour autant que les allocations familiales ne soient pas versées directement à la créancière de l'entretien, ce qui ne semble pas être le cas, il se justifie de comprendre les éventuelles allocations familiales dans le paiement imposé. Le moyen doit être admis.

#### **E. 7**

Le chiffre II des conclusions de l'appel est libellé de telle manière qu'il prévoit le prélèvement et le versement des contributions d'entretien dès et y compris le mois de mai 2011. Le premier juge a prévu dans son avis aux débiteurs que la pension serait prélevée et versée à l'appelante dès le premier salaire qui suivrait la réception de l'ordre. L'avis aux débiteurs porte en règle générale sur les contributions échues depuis le dépôt de la requête ou depuis la décision. La question de savoir s'il peut porter sur l'arriéré des contributions peut en l'espèce rester ouverte (Bastons Bulletti, Les moyens d'exécution des contributions, in Pichonnaz /Rumo-Jungo, Droit patrimonial de la famille, p. 80; Bastons Bulletti, op. cit., n. 12 ad art. 291 CC, p. 1802; TF 5P.75/2004 du 26 mai 2004, c. 3), dès lors que l'appelante demande le versement

- 11 - pour les contributions échues depuis le jugement de première instance. Celui-ci ayant été rendu le 2 mai 2011, on s'en tiendra au prélèvement des contributions depuis ce mois.

#### **E. 8**

En définitive, l'appel est admis et le jugement réformé dans le sens qui précède. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 CPC et art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010]). L'appelante I. \_\_\_\_\_ obtenant gain de cause, des dépens, comprenant l'avance de frais de deuxième instance, à hauteur de 1'600 fr., lui seront alloués (art. 37 al. 2 CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.